Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2018-029

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-26-003 - Arrêté DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Savoie (3 pages) Page 3

73-2018-03-05-003 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 23 février 2018 concernant un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules de 1 223 m² de surface totale de vente à Pont de Beauvoisin (3 pages) Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-26-003

Arrêté DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Savoie

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2018-61

portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est procédé à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie.

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- I - **Président** : M. le Préfet de la Savoie ;

- II - **Sept élus** :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant,
ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement
ou à défaut un membre du conseil départemental ;

- Le président du conseil départemental ou son représentant ;

- Le président du conseil régional ou son représentant ;

- Un membre représentant les maires au niveau départemental :

  - Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-la-Plagne

  ou

  - Monsieur Hervé GENON, maire d'Aiguebelle

- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

  - Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération ARLYSERE

  ou

  - Monsieur Pierre HEMAR, vice-président de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole-Coeur des Bauges

Le mandat des membres représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- III - **Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire** :

- collège des personnalités en matière de consommation et de protection des consommateurs;

- Madame Josette CHARPENTIER (UFC-Que choisir de Savoie)

- Madame Rose Anne ORTOLLAND (AFOC de Savoie)

- Monsieur Pierre DIDIO (AFOC de Savoie)

- collège des personnalités en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- Madame Florence FOMBONNE-ROUVIER, CAUE 73

- Monsieur André COLLAS, FRAPNA Savoie

- Monsieur Edouard MARI

- Monsieur Richard EYNARD-MACHET, FRAPNA Savoie

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable sans limite.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 - Lorsque la zone de chalandise du projet définie dans le dossier du demandeur, dépasse les limites du département, la commission est complétée par des élus de communes non savoyardes appartenant à la zone de chalandise dont le nombre ne peut être supérieur à cinq, et des personnalités qualifiées dont le nombre ne peut excéder deux, de chacun des départements concernés ;

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 4 - Assistent en outre aux séances :

- Monsieur le directeur départemental des territoires

- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Chambéry, le 26 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-05-003

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 23 février 2018 concernant un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules de 1 223 m² de surface totale de vente à Pont de Beauvoisin

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la Réglementation
générale et des titres

AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 23 février 2018 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 47,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU la demande d'autorisation de la SCI LA BARONNIE sise ZA du Grand Champ – 38140 APPRIEU représentée par Messieurs Olivier et Ludovic BURIA, enregistrée le 19 janvier 2018 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 07320417N1018 du 27 décembre 2017 pour un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial comprenant deux cellules de 1 223 m² de surface totale de vente dont un magasin DARTY de 749 m² de surface de vente et un magasin d'équipement de la maison de 474 m² de surface de vente, zone de La Baronnie à Le Pont de Beauvoisin,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-46 du 09 février 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – <u>Elus locaux</u>

- Monsieur Raymond FERRAUD, maire de Le Pont de Beauvoisin
- Monsieur Robert CHARBONNIER, président de la communauté de communes Val Guiers

- Monsieur Christian CHAPEAU, membre du bureau représentant le président du syndicat mixte de l'Avant-Pays Savoyard (SMAPS).
- Monsieur Gilbert GUIGUE, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Monsieur Hervé GENON, maire d'Aiguebelle représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Michel SERRANO, maire de Le Pont de Beauvoisin Isère
- Monsieur Sergios ARANDA, maire de Brégnier-Cordon (01)

2 – <u>Personnalités qualifiées</u>

⇒ <u>consommation et protection des consommateurs</u>

- Madame Josette CHARPENTIER, UFC Que choisir
- Monsieur André BÉNET, AFOC Savoie

⇒ <u>développement durable et aménagement du territoire</u>

- Madame Florence FOMBONNE-ROUVIER
- Monsieur André COLLAS, FRAPNA

3 – <u>Absents excusés</u>

- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération ARLYSERE représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur Grégoire MAGNIEN, personnalité qualifiée de l'Ain
- Madame Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée de l'Isère

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la commune de Le Pont de Beauvoisin qui comptait 2 105 habitants en 2015 pour 1 592 en 2002 a enregistré une augementation de 32 % en 13 ans,

- **CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCOT de l'Avant Pays Savoyard approuvé le 30 juin 2015, et les objectifs visés par la ZACom d'activités de la Baronnie, que cette zone est un point d'ancrage des activités commerciales et une localisation préférentielle pour les commerces permettant de répondre aux besoins diversifiés de la population; que par ailleurs, la commune de Le Pont de Beauvoisin est reconnue comme pôle préférentiel d'urbanisation, centre de maillage du territoire,

- **CONSIDERANT** que le projet, situé en zone Uec du plan local d'urbanisme vouée aux activités économiques est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune ; qu'en terme de stationnement, le projet respecte la réglementation en vigueur, qu'il disposera en outre de 14 emplacements de parking dotés de bornes de rechargement pour véhicules électriques et 375 m² du parking seront en revêtement perméable de type evergreen,

- **CONSIDERANT** que le projet densifiera l'activité commerciale sur cette zone, qu'en diversifiant l'offre présente il améliorera l'attractivité de ce pôle commercial majeur et dynamisera la zone d'activités, limitant ainsi l'évasion de la clientèle vers des pôles plus attractifs tels que Grenoble ou Chambéry,

- **CONSIDERANT** que le projet n'aura pas d'impact à l'échelle du grand territoire, la clientèle de la zone commerciale étant déjà existante,

- **CONSIDERANT** que l'impact sur le flux de circulation actuelle généré par le projet est négligeable au regard des infrastructures existantes, que la desserte routière actuelle est sécurisée et de capacité adaptée,

- **CONSIDERANT** que le projet est desservi par des cheminements sécurisés (trottoirs et passages protégés), qu'il n'a pas d'accès cyclable direct (la commune est par ailleurs dotée de nombreuses pistes cyclables) que cependant un abri vélos de 10 emplacements est prévu ; qu'en outre le projet n'est pas desservi par les transports collectifs ;

- **CONSIDERANT** que l'accompagnement végétal est pris en compte avec la végétalisation de 474 m² soit 15 % de la surface totale de la parcelle et la plantation de 10 arbres à haute tige, que par ailleurs le projet n'impactera pas de terrains destinés à un usage agricole ou en zone naturelle,

- **CONSIDERANT** qu'en terme de développement durable les mesures visant à limiter la consommation d'énergie devrait dépasser de 15 % les exigences de la RT 2012 avec la mise en place de chauffes-eau thermodynamiques, de détecteurs de présence dans les locaux, de ventilateurs double flux, de 425 m² de panneaux photovoltaïques,. qu'en outre une partie des eaux de pluie de toiture seront récupérées pour l'arrosage des espaces verts et l'entretien des bâtiments, les eaux de ruissellement du parking seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures,

- **CONSIDERANT** que le projet ne génèrera pas de nuisances olfactives, que l'utilisation de transpalettes silencieuses limitera les nuisances sonores et que des mesures sont prises pour réduire les nuisances lumineuses (éclairages LED des enseignes..),

- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce.

A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

10 VOIX POUR
1 ABSTENTION

Ont voté pour l'autorisation du projet :
Mmes CHARPENTIER, FOMBONNE-ROUVIER
MM. ARANDA, BÉNET, CHAPEAU, CHARBONNIER, COLLAS, FERRAUD, GENON, GUIGUE,

S'est abstenu :
M. SERRANO

En conséquence est accordée à la SCI LA BARONNIE l'autorisation de procéder à la création susvisée.

Chambéry, le 05 mars 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

P.S : il est rappelé que les recours prévus à la section 3 du décret n°2015-165 du 12 février 2015 contre les décisions ou les avis de la C.D.A.C doivent être adressés au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – DGCIS Secrétariat – TELEDOC 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13,
dans le délai d'un mois à compter de la présente notification.